



**DGA/AR-2026-292**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Nomination d'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions au conseil d'administration du CCAS de Trappes**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2026-13 en date du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre des représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et à l'élection des représentants ;

**Considérant** l'appel à candidatures lancé le 26 mars 2026 ;

**Considérant** les propositions formulées par les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions et notamment la Croix-Rouge ;

**Considérant** qu'il convient de nommer un représentant de ces associations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est nommé membre du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Trappes Monsieur Christian ANDRIEU, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est identique à celle des membres du conseil municipal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- A l'intéressée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 6 MAI 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh*